

Détail de la prise en compte d'une donation par les PC AVS/AI



Exemple: je vis seul(e), je dois entrer en EMS en 2016 et j'ai donné ma villa à mon fils en 2008 (valeur vénale CHF 500'000.-). Il me verse un usufruit.

➤ 1^{ère} question: ai-je droit à une PC AVS/AI?

Le calcul ci-dessous est sommaire et correspond à la majorité des situations concernées. La colonne de droite vous permet d'évaluer votre propre situation.

	Exemple (chiffres par an)	Ma situation (chiffres par an)
Etape N° 1 Valeur de la donation prise en compte		
+ valeur brute de la donation ou bien dessaisi > voir point a) (immeuble ou titres ou carnet d'épargne)	500'000.-	<input type="text"/>
- éventuelle contre-prestation > voir point b) (appelée aussi contrepartie ou charge): usufruit, droit d'habitation, salaires hypothétiques etc.	- 25'000.-	<input type="text"/>
- éventuelles dettes, notamment hypothécaires, reprises par le donataire au moment de la donation	- 200'000.-	<input type="text"/>
- l'amortissement (ou abattement) > voir point d) de CHF 10'000.-, mais au plus tôt dès le 1.1.1990 Dans l'exemple: abattement de CHF 10'000.- pour les années 2010 à 2016, soit 7 x 10'000.-	- 70'000.-	<input type="text"/>
= valeur nette de la donation > voir point e)	205'000.-	<input type="text"/>
Etape N° 2 Calcul de la fortune		
+ valeur nette de la donation ci-dessus	205'000.-	<input type="text"/>
+ fortune mobilière (argent liquide, carnets, titres, CCP, etc) et, le cas échéant - immobilière (après déduction des dettes hypothécaires)	35'000.-	<input type="text"/>
- déduction légale PC	- 37'500.-	- 37'500.-
= fortune nette PC	202'500.-	<input type="text"/>
▶ imputation de cette fortune nette dans les revenus, soit 1/5 ^e > voir point f)	40'500.-	<input type="text"/>
Etape N° 3 Calcul des revenus annuels		
+ imputation ci-dessus	40'500.-	<input type="text"/>
+ rente AVS ou AI	27'840.-	<input type="text"/>
+ usufruit > voir point h)	3'600.-	<input type="text"/>
+ rendement sur les biens dessaisis > voir point g) (pour l'an 2015, 0.1% sur CHF 205'000.-)	205.-	<input type="text"/>
+ rendement de la fortune mobilière (intérêts bruts), le cas échéant - immobilière	175.-	<input type="text"/>
+ autres éventuels revenus		<input type="text"/>
= total revenus	72'320.-	<input type="text"/>

	Exemple (chiffres par an)	Ma situation (chiffres par an)
Etape N° 4 Calcul des déductions annuelles (dépenses)		
– éventuel loyer (max. CHF 13'200.– par an, un an au plus après l'entrée en EMS)	– 12'000.–	
– frais de séjour de l'EMS (part à charge du résident) CHF 176.25 fois 365 jours	– 64'331.–	
– montant pour dépenses personnelles (CHF 275.– fois 12 mois)	– 3'300.–	– 3'300.–
– intérêts hypothécaires et frais d'entretien d'immeuble > voir point j)	– 8'000.–	
= total des déductions	– 87'631.–	
Etape N° 5 Calcul de la prestation complémentaire		
+ revenus	72'320.–	
– déductions	– 87'631.–	
= insuffisance	–15'311.–	
▶ soit une PC AVS/AI par an	15'311.–	
▶ soit une PC AVS/AI par mois	1'276.–	

➤ 2^e question: mes revenus me permettent-ils dès lors de payer ma facture d'EMS? Mon fils va-t-il devoir payer?

Votre budget	Exemple			Ma situation		
	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
Revenus réels						
+ AVS ou AI	27'840.–	2'320.–				
+ PC AVS/AI	15'311.–	1'276.–				
+ autres rentes						
+ intérêts de la fortune immobilière	205.–	17.–				
+ usufruit (à charge du donataire)	3'600.–	300.–				
= total des revenus	46'956.–	3'913.–	128.65			
Dépenses réelles						
+ loyer	12'000.–	1'000.–				
+ frais séjour EMS	64'331.–	5'361.–	(176.25)			
+ dépenses personnelles	3'300.–	275.–				
+ éventuels intérêts hypothécaires et frais d'immeubles	8'000.–	666.–				
= total des dépenses	87'631.–	7'302.–	240.10			
Il manque donc	40'675.–	3'389.–	111.45			

- Dans cet exemple, le découvert de pension doit être assumé par le donataire (bénéficiaire de la donation), en l'occurrence le fils du résident en EMS, et ce jusqu'à concurrence du montant de la donation prise en compte par les PC AVS/AI.
- Chaque fin d'année, les justificatifs des montants de participation versés par le donataire peuvent être adressés au service des PC AVS/AI afin qu'il révise le calcul de la donation nette, en y déduisant ces participations (voir point b).
- En cas d'impossibilité financière pour le donataire et une fois la fortune mobilière épuisée, la LAPRAMS (Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale) peut exceptionnellement être sollicitée, au titre du cas de rigueur. Le donataire fournira alors toutes les informations sur les conditions et la nature de la donation, ainsi que sur sa propre situation financière et sa capacité contributive.
- En cas de refus de payer ou de collaborer de la part du donataire, l'établissement n'aura pas d'autre choix que de requérir la nomination d'un curateur pour défendre les droits de son résident et ouvrir l'action alimentaire de l'article 329, alinéa 3 du Code civil suisse.